

NE_GERICHTE CACIV.2022.33 vom 12. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.33

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.33 du 12 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.33 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel a été déposé dans le délai légal (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2

a) L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation (ou des motivations alternatives) de la décision attaquée par une argumentation suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance. L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge ou en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (arrêt du TF du 19.08.2021 [4D_9/2021] cons. 3.3.1). b) Dans un arrêt assez récent (arrêt de la Cour d'appel civile du 11.04.2019 [CACIV.2019.36] cons. 3a, reprenant assez largement un arrêt du 09.03.2018 [CACIV.2017.63] cons. 2), la Cour de céans a rappelé que, comme l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions. Même si l'article 311 CPC se borne à mentionner la motivation, celle-ci vise – et présuppose – l'explicitation des prétentions formulées par les parties. Le mémoire doit traduire le souhait du justiciable de contester la décision attaquée, exposer les motifs pour lesquels il veut le faire et la mesure dans laquelle la décision attaquée devrait être modifiée ou annulée. Au vu de la nature réformatrice de l'appel (art. 318 al. 1 let. b CPC), l'appelant doit par principe formuler des conclusions. En cas de conclusions d'appel non chiffrées, l'entrée en matière doit être refusée sans qu'aucun délai supplémentaire au sens de l'article 132 al. 1 et 2 CPC ne soit imparti à l'appelant (Bohnet, CPC annoté, n. 3 et 5 ad art. 311, avec les références citées). Des conclusions purement cassatoires sont exceptionnellement suffisantes, s'il y a lieu d'admettre que « l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure » (arrêt du TF du 08.07.2014 [5A_936/2013] cons. 2.1.3). De la jurisprudence relative à la limite au-delà de laquelle le formalisme excessif est sanctionné (Sörensen, CPra-Matrimonial, n. 22 ad art. 311 CPC), il ressort en particulier qu'il n'est pas trop formaliste de ne pas entrer

en matière sur l'appel de celui qui conclut à ce que les contributions d'entretien qu'il doit à ses enfants soient fixées en prenant en compte les considérations développées dans sa motivation, sans du tout chiffrer le résultat qu'il admet, ce qui place l'averse partie et la cour dans une situation inutilement floue (arrêts du TF du 08.12.2011 [5A_663/2011] et de la Cour de céans du 28.09.2017 [CACIV.2017.24 et 26]). Il n'existe pas de présomption selon laquelle le recourant qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente. Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne saurait subsister de doute à leur sujet. Il y a donc lieu de se montrer strict en la matière, ce d'autant plus qu'il est en règle générale aisé de satisfaire à cette exigence formelle, en particulier lorsque le litige porte sur le paiement d'une somme d'argent (arrêt du TF du 19.12.2011 [4A_402/2011] cons. 1.2). L'exigence de chiffrage des conclusions d'appel vaut également pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, même lorsque le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire : art. 272 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office : art. 296 al 3 CPC) (Sörensen, op. cit., n. 22 ad art. 311 CPC). Dans une affaire concernant la liquidation d'un régime matrimonial, la Cour de céans a jugé qu'une conclusion tendant à la simple annulation du chiffre d'un dispositif qui fixe la soulte issue de la liquidation du régime matrimonial, avec renvoi de la cause au tribunal de première instance pour qu'il effectue de « nouveaux calculs relatifs à [cette] liquidation » ne satisfaisait pas les exigences de l'article 311 CPC. Dans cette affaire, des montants en relation avec certains postes querellés étaient articulés dans la motivation, mais l'appelante s'était bornée à mentionner plusieurs points du jugement querellé qu'elle considérait comme erronés (par exemple, le traitement de ses biens propres, la part à la plus-value, le sort d'arriérés de contributions d'entretien), sans que l'on puisse suivre du point de vue arithmétique ses calculs successifs, ni que l'on sache concrètement comment l'augmentation de sa part d'acquêts serait répercutée sur la soulte arrêtée par la première juge. L'appelante s'était en quelque sorte bornée à lister les erreurs qu'elle jugeait les plus grossières pour convaincre la Cour d'appel civile qu'il conviendrait de renvoyer la cause à la première instance afin qu'elle procède à une nouvelle liquidation du régime matrimonial. Or l'appelante ne formulait pas précisément les corrections qu'elle sollicitait, pas plus qu'elle ne chiffrait les conséquences de ces corrections sur la soulte qu'elle avait été condamnée à verser. La Cour n'avait dès lors pas été en mesure de vérifier le bien-fondé des prétentions de l'appelante. Ce manque de clarté portait également préjudice aux droits procéduraux de l'intimé, qui ne se trouvait pas en position de pouvoir contester les griefs de l'appel (arrêt de la Cour d'appel civile du 08.07.2016 [CACIV.2015.62] cons. 2 – cf. aussi arrêt du 28.09.2017 [CACIV.2017.24+26], cons. 2). La Cour de céans a en outre déclaré irrecevable un appel contre une décision fixant des contributions d'entretien, critiquée sur toute une série de postes de revenus et charges, mais sans indiquer le calcul récapitulatif précis dont découleraient les pensions que l'appelant estimait devoir verser en faveur de son épouse et de ses enfants (arrêt de la Cour d'appel civile du 09.03.2018 [CACIV.2017.63]). Dans l'arrêt CACIV.2019.36 précité, la Cour de céans a déduit de la jurisprudence qu'elle ne doit pas elle-même refaire les calculs effectués par le premier juge lorsque l'appelant sollicite la correction de certains postes retenus par celui-ci, et qu'il appartient bien à l'appelant de mener son raisonnement à son terme et de démontrer, dans la motivation de son appel, non seulement le caractère erroné des postes qu'il conteste, mais aussi l'effet que ces postes corrigés auraient sur la détermination des contributions d'entretien et plus précisément sur le disponible après prise en charge de

l'entretien convenable des enfants et dont la répartition conduit au montant de contribution d'entretien en faveur de l'épouse. c) En l'espèce, la conclusion 2 de l'appelant – « Fixer l'entretien convenable de B. _____ et C. _____ » – n'est pas chiffrée. Aucun élément de la motivation contenue dans le mémoire d'appel ne permet de comprendre à quels montants concrets, selon l'appelant, l'entretien convenable des deux enfants mineurs devrait être fixé. En tant qu'il s'en prend à la fixation de l'entretien convenable par le Tribunal civil, soit aux chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision entreprise, l'appel est ainsi irrecevable. d) Dans le mémoire d'appel, on cherche en vain une motivation qui serait suffisante pour appuyer les autres conclusions de l'appelant. Ce dernier n'explique pas, concrètement et en proposant un calcul, comment on pourrait aboutir au résultat qu'en fonction des revenus et charges respectifs des parties et des autres critères à prendre en considération, les contributions d'entretien fixées dans la décision entreprise – en faveur des deux enfants mineurs et de l'épouse – seraient contraires au droit et que l'appelant satisferait à ses obligations d'entretien en prenant « en charge l'entretien de B. _____ et C. _____, dont leur entretien convenable, cela à l'exception des frais liés à leur présence auprès [de l'intimée] » et en acceptant « [que l'intimée] conserve les allocations familiales, de formation et complémentaires relatives à B. _____ et C. _____ dans la mesure où elle assume les frais liés à leur présence auprès d'elle ». L'appelant n'explique pas plus ce qui justifierait, sur le principe, que les revenus locatifs qu'il réalise soient, si on le comprend bien, exclus des calculs à ce stade, pour faire l'objet d'un décompte ultérieur, ceci contrairement à ce qu'a retenu la première juge. Faute d'une motivation suffisante à l'appui des conclusions, l'appel est irrecevable. e) Plus généralement, il faut constater que la motivation de l'appel, en tant qu'elle se limite à une simple contestation d'un certain nombre de postes retenus dans la décision entreprise, sans démontrer, dans un calcul récapitulatif (comprenant par exemple la détermination d'autres charges fiscales que celles retenues en première instance, en fonction des nouveaux chiffres à prendre en considération pour les postes critiqués), l'effet que ces postes corrigés auraient sur la détermination des contributions d'entretien – ou le constat que des contributions d'entretien ne se justifient pas –, ne suffit pas à satisfaire aux exigences de motivation, en fonction de la jurisprudence rappelée plus haut. f) Dans sa réplique en appel, l'appelant soutient, en substance, qu'il serait libéré de l'obligation de chiffrer ses conclusions car la procédure ne porterait pas sur des conclusions condamnatoires. Sans avoir à entrer en matière sur cette analyse étonnante, on relèvera qu'elle n'est d'aucun secours pour l'appelant, du point de vue de la recevabilité de l'appel. La décision entreprise porte en effet notamment sur la détermination de l'entretien convenable des enfants encore mineurs, comme l'exige l'article 282 al. 1 let. c CPC, si bien qu'une contestation de ce point – chiffré – du dispositif devait être chiffrée. g) Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas de figure où l'état de fait devrait être complété sur des points essentiels, justifiant un renvoi au premier juge (art. 318 al. 1 lit. c ch. 2 CPC). g) Il résulte de ce qui précède que l'appel est irrecevable.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires, réduits pour tenir compte du fait qu'il n'a pas été nécessaire d'examiner les griefs de l'appelant sur le fond, seront mis à la charge de l'appelant à raison de 750 francs, le solde de l'avance de frais – qui était de 1'500 francs – devant être restitué. Pour la procédure d'appel, l'appelant devra verser une indemnité de dépens à l'intimée. Celle-ci a produit un mémoire d'honoraires qui s'élève à 5'221.37 francs, frais et TVA compris, pour 16h05 d'activité facturée à 300 francs l'heure. Afin de préserver ses droits, l'intimée ne pouvait pas se contenter de motiver sa conclusion

principale, tendant à l'irrecevabilité de l'appel, et devait prendre position sur les multiples contestations de l'appelant en rapport avec des postes retenus en première instance ; cela a nécessité un travail conséquent, de sorte que l'on peut admettre les 16h05 d'activité. Celle-ci doit cependant être comptée au tarif de 270 francs l'heure, et non 300 francs comme mentionné dans le mémoire, vu la nature de la cause. Cela fait 4'342.50 francs, à quoi il faut ajouter les 23.05 francs de frais effectifs dont le mémoire fait état, ainsi que la TVA à 7,7 %, qui se monte à 336.15 francs. Le total s'élève à 4'701.70 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.